



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA PREVENTION,
AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
DIRECTION PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Service Coordination Administrative et Modes d'Accueil Enfance

Rue Heurtault de Lamerville – B.P. 612

18016 BOURGES Cedex

Tél : 02.48.55.82.05 - Fax : 02.48.55.44.41

**ARRETE n° 336/2023
portant organisation des opérations de vote pour l'élection
des représentants des assistants maternels et familiaux agréés,
résidant dans le département du Cher,
au sein de la Commission consultative paritaire départementale**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles les articles L. 421-6 et R. 421-27 à R. 421-35 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres représentant les assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale du Cher (CCPD) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au département d'organiser et de financer l'ensemble des opérations électorales ;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRETE

TITRE I : MODALITES DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Un scrutin est organisé pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant dans le département du Cher, au sein de la Commission consultative paritaire départementale.

Les modalités d'établissement et de publication des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

L'élection s'effectuera exclusivement par correspondance.

Article 2 – Date des élections par correspondance

La date de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés, résidant dans le département du Cher, au sein de la Commission consultative paritaire départementale est fixée au **10 novembre 2023**.

Article 3 – Composition et rôle de la Commission consultative paritaire départementale

La Commission consultative paritaire départementale émet des avis sur les projets de retrait, de restriction et de refus de renouveler un agrément d'assistant maternel ou familial et est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux.

Elle comprend six (6) membres titulaires et six (6) membres suppléants :

☞ trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant le Conseil départemental du Cher, dont le Président ou son représentant, chargé de présider la Commission consultative paritaire départementale.

Les représentants du Conseil départemental du Cher, outre le Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant, sont des conseillers départementaux ou des agents des services du Conseil départemental du Cher désignés par le Président du Conseil départemental du Cher.

☞ trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant les assistants maternels ou familiaux agréés résidant dans le département du Cher.

Article 4 – Mandat

La durée du mandat des membres de la Commission consultative paritaire départementale est de six (6) ans, renouvelable.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

En cas de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, d'un siège de représentant du Conseil départemental du Cher, un nouveau représentant est désigné par le président du Conseil départemental du Cher.

TITRE II : LISTE ELECTORALE

Article 5 – Le corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission consultative paritaire départementale est constitué des assistants maternels et familiaux titulaires d'un agrément *ad hoc*, en cours de validité, au jour de la limite d'inscription ou de radiation sur la liste électorale, d'une part, et, résidant dans le département du Cher, d'autre part.

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour du scrutin, d'une mesure de suspension, pris en application des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas admis à participer au vote.

Article 6 – Etablissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale provisoire est dressée par les services du Conseil départemental du Cher.

Elle fait mention du nom patronymique et, éventuellement, du nom d'usage, du prénom usuel, de la commune de domicile, du numéro d'agrément des assistants maternels et familiaux constituant le corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté.

La liste électorale est consultable tous les jours ouvrés, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, soit, à compter du **11 août 2023** au **07 novembre 2023** inclus, de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Cette publicité consistera en la mise à disposition de la liste électorale aux assistants maternels et familiaux remplissant les conditions pour être membre du corps électoral défini à l'article 5, après présentation d'une pièce justificative :

✉ à la Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction de PMI – service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
bureau 151
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

La liste électorale définitive est établie, après avoir statué sur les éventuelles réclamations prévues à l'article 7 du présent arrêté et pour tenir compte des agréments délivrés ou des modifications apportées à la liste électorale provisoire, au plus tard le **26 septembre 2023**.

Article 7 – Réclamations

Les réclamations motivées, aux fins de rectification de la liste électorale sont formulées par courrier et doivent être reçues au plus tard le **25 septembre 2023** à minuit (le cachet de La Poste faisant foi), à :

☛ Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile
Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Elles sont examinées par les services du Conseil départemental du Cher qui informent l'intéressé(e), par une décision écrite et motivée, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception, de la suite réservée à sa réclamation.

TITRE III : LISTE DE DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Article 8 – Information

Le **12 juin 2023**, une réunion d'information avec les organisations syndicales et les associations professionnelles déclarées relative à l'organisation de l'élection des membres de la Commission consultative paritaire départementale a été organisée par les services du Conseil départemental du Cher.

Un courrier d'information décrivant les conditions du déroulement du scrutin sera transmis à chaque assistant maternel ou familial figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté avant le **11 août 2023**.

Article 9 – Conditions de candidature et d'éligibilité

Ne peuvent être candidats et éligibles à la Commission consultative paritaire départementale que les seuls assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions pour être membre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté.

Les assistants maternels et familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour du scrutin, d'une mesure de suspension ou de retrait, pris en application des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être ni candidats ni éligibles.

Article 10 – Les listes de déclarations de candidatures

Les assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département du Cher élisent leurs représentants titulaires et suppléants au scrutin de liste.

Les listes de déclarations de candidatures sont déposées selon le modèle joint en annexe n° 2 au présent arrêté, tel qu'il a été fixé en concertation entre le Conseil départemental du Cher et les syndicats, associations et groupement de professionnels.

Sous les réserves mentionnées au présent article, les listes de déclarations de candidatures sont librement constituées.

Pour être recevables, les listes de déclarations de candidatures doivent comporter au minimum autant de noms que de sièges de titulaires (3) et de suppléants (3) à pourvoir. Les listes de candidats peuvent comporter jusqu'au double du nombre minimum de candidats, soit 3 candidats titulaires et 9 candidats suppléants.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel de désignation selon un ordre de numérotation pour chaque catégorie (titulaires et suppléants).

Pour chaque candidat, seront précisés ses nom patronymique et, éventuellement nom d'usage, prénom usuel, date de naissance et type d'agrément (assistant maternel ou familial).

Pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature, établie sur papier libre, dûment signée, est jointe.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Un tel constat entraînerait l'irrecevabilité des listes concernées.

Chaque liste doit faire connaître, par écrit, à la date de dépôt des candidatures, le nom de son délégué de liste ayant reçu mandat pour représenter son syndicat ou son association pendant toute la durée de l'opération électorale, et prendre toute décision concernant la liste des candidats.

Article 11 – Dépôt et réception des listes de candidatures

Le **29 septembre 2023 au plus tard**, les listes de candidatures sont :

☞ soit, déposées, entre 14 h 00 à 17 h 00, par le délégué de liste auprès de la :

Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile
Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
Bureau 151
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

☞ soit, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à minuit, au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi), par le délégué de liste auprès de la :

Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile
Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
Rue Heurtault de Lamerville – BP 612
18016 BOURGES CEDEX

Le dépôt de liste donne lieu à un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, les noms patronymiques et, éventuellement, les noms d'usage, les prénoms usuels et les numéros d'agrément des candidats titulaires et suppléants.

Les listes de candidatures ne peuvent être modifiées après la date limite de dépôt, sauf dans le cas où l'un des candidats se voit frappé d'inéligibilité après cette date ou dans les cas d'empêchement pour cas de force majeure. Le candidat devenu inéligible peut être remplacé jusqu'au **09 novembre 2023**, 17 h 00.

Le dépôt de la liste de candidatures doit être accompagné pour chaque colistier :

- ☞ des déclarations individuelles de candidature datée et signée par les candidats,
- ☞ de la dénomination du syndicat, de l'association ou du groupement de professionnels qui présente la liste de candidatures,
- ☞ d'une profession de foi selon les principes énoncés à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12 – Professions de foi

Les professions de foi sont rédigées par les candidats, sous leur seule et entière responsabilité, sur un document de format A4, en noir et blanc, recto verso.

Les professions de foi établies et (ou) déposées en méconnaissance des conditions sus mentionnées ne seront pas imprimées.

Les professions de foi sont transmises au plus tard le **29 septembre 2023** (le cachet de La Poste faisant foi) auprès de la :

Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile
Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
Rue Heurtault de Lamerville – BP 612
18016 BOURGES CEDEX

Passé cette date, les professions de foi ne pourront pas être acheminées au corps électoral par le Conseil départemental.

L'impression des professions de foi aux fins de publicité est à la charge du Conseil départemental du Cher.

Article 13 – Analyse des candidatures

Les services du Conseil départemental du Cher vérifient la recevabilité des listes.

S'il est constaté qu'une liste de candidatures ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles 9 à 11 du présent arrêté, la décision d'irrecevabilité du Président du Conseil départemental du Cher est motivée.

Dans l'hypothèse d'une modification autorisée d'une liste de candidatures, dans les conditions aménagées à l'article 11 du présent arrêté, les services du Conseil

départemental du Cher vérifieront la recevabilité de la nouvelle liste et informeront son délégué, dans un délai de deux jours ouvrés après son dépôt.

Article 14 – Publicité des listes de candidatures

Les listes de candidatures recevables seront consultables dans le même lieu que celui utilisé pour la consultation de la liste électorale, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté, à compter du **02 octobre 2023**.

TITRE IV : VOTE

Article 15 – Matériel de vote

Le Conseil départemental du Cher enverra le matériel de vote au domicile de chacun des assistants maternels ou familiaux figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté, au plus tard le **17 octobre 2023**.

Ce matériel de vote comporte :

- ☞ une notice présentant le déroulement et un courrier d'accompagnement,
- ☞ les professions de foi de chaque liste de candidatures enregistrée,
- ☞ les bulletins de vote de chaque liste de candidatures enregistrée,
- ☞ l'enveloppe T préaffranchie de réexpédition comportant l'enveloppe d'émargement et l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe T préaffranchie de réexpédition est pré-imprimée à l'adresse suivante :

- ☞ Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile
Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
Rue Heurtault de Lamerville – BP 612
18016 BOURGES CEDEX

Article 16 – Bulletin de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par le Conseil départemental du Cher selon le modèle joint en annexe n° 1 au présent arrêté, tel qu'il a été fixé en concertation entre le Conseil départemental du Cher et les syndicats, associations et groupement de professionnels.

Est nul tout bulletin de vote qui ne respecte pas le modèle joint en annexe n° 1 au présent arrêté.

Article 17 – Vote

Les assistants maternels ou familiaux figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté votent uniquement par correspondance (le cachet de La Poste faisant foi).

Il appartient à chaque assistant maternel ou familial figurant au nombre du corps électoral défini à l'article 5 du présent arrêté de procéder à l'envoi de l'enveloppe T dans les délais compatibles avec la date limite de réception fixée au présent article.

Les votes qui seraient adressés au Conseil départemental du Cher par tout autre moyen ou voie ne seront pas pris en compte.

Nul n'est admis à voter par procuration.

Les votes doivent être transmis à la Direction générale adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale au plus tard le **07 novembre 2023** (le cachet de La Poste faisant foi).

TITRE V : SCRUTIN, DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 18 – Commission électorale

Une commission électorale est nommée après réception des listes de candidatures.

Elle est présidée par le Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant et comprend le délégué de chaque liste de candidatures en présence et des assesseurs désignés par le Président du Conseil départemental du Cher.

Le Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant nomme le secrétaire de la commission électorale.

La commission électorale procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote. Elle pourra, autant que de besoin, pour l'accomplissement de ses tâches, se faire assister des services du Conseil départemental du Cher.

Article 19 – Recensement et émargement

Le **10 novembre 2023**, à compter de 11 h 00, la commission électorale procède à l'émargement de la liste électorale.

Chaque enveloppe T de réexpédition est ouverte, et l'enveloppe de scrutin est déposée, sans être ouverte dans l'urne dédiée.

Les suffrages correspondant aux situations suivantes, notamment, sont considérés comme nuls et ne font pas l'objet d'un émargement :

- ☞ enveloppes T non acheminées par La Poste,
- ☞ enveloppes T parvenues après la date et l'heure fixant la clôture du scrutin,
- ☞ enveloppes T contenant plusieurs enveloppes de vote,
- ☞ enveloppes T ne contenant aucune enveloppe de vote,
- ☞ absence de signature de l'électeur,

☞ absence ou non lisibilité du nom de l'électeur.

Article 20 – Dépouillement

Le dépouillement est effectué par la commission électorale à l'issue des émargements.

Cette opération est publique.

Elle se déroule le **10 novembre 2023**, à compter de 11 h 00 :

☞ dans les locaux de la Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Salle 59
Rue Jean-Marie Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le dépouillement est réalisé sans interruption, jusqu'à l'achèvement complet du décompte des suffrages.

Seront comptabilisés comme nuls, notamment les enveloppes, tout en faisant l'objet d'un émargement, et/ou les bulletins comportant :

- ☞ un signe distinctif,
- ☞ une quelconque modification des bulletins de vote,
- ☞ plusieurs bulletins de vote différents,
Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de vote désignant la même liste, ils ne comptent que pour un seul vote,
- ☞ bulletin de vote sans enveloppe.

Seront considérées comme vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin de vote, tout en faisant l'objet d'un émargement.

Article 21 – Attribution des sièges

La répartition des sièges est effectuée immédiatement après le dépouillement.

Les représentants des assistants maternels ou familiaux à la Commission consultative paritaire départementale sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Il est attribué un nombre égal de sièges de représentants titulaires et de suppléants.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidatures.

Les sièges de représentants restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les étapes de la répartition des sièges selon cette méthode sont les suivantes :

- ☛ détermination du quotient électoral (ci-après désignée « QE ») :

$$QE = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de titulaires à élire}}$$

- ☛ 1^{ère} répartition des sièges à pourvoir :

Pour chaque liste, effectuer le calcul, suivant :

$$X_1 = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés par liste}}{QE}$$

- ☛ 2^{ème} répartition des sièges à pourvoir :

Pour chaque liste, effectuer le calcul, suivant :

$$X_2 = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés par liste}}{\text{Nombre de sièges déjà acquis par la liste} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats.

L'opération est renouvelée si nécessaire jusqu'à répartition de la totalité des sièges.

Article 22 – Procès-verbal

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé.

Il est signé par tous les membres de la commission électorale.

Un exemplaire original est transmis à la Préfecture du Cher.

Une copie est transmise à chaque délégué de liste.

Un exemplaire original est affiché au secrétariat des agréments situé à la :

- ☞ Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile
Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Article 23 – Proclamation des résultats

La commission électorale est chargée de proclamer les résultats.

Le Conseil départemental du Cher procède à la publication des résultats le **13 novembre 2023** :

- ☞ A la Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction PMI – Service Coordination administrative et Modes d'accueil Enfance
bureau 151
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES
- ☞ sur le site internet du Conseil départemental du Cher : www.departement18.fr

Article 23 – Réclamations et recours

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

A peine de nullité, les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être portées :

- ☞ soit, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la proclamation des résultats, auprès du Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX).
Le Président du Conseil départemental du Cher statue dans un délai de huit (8) jours ouvrés et motive sa décision.
- ☞ soit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la proclamation des résultats, devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 24 – Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et épuise ses effets à la fin de la période de contestation des résultats, soit le **13 janvier 2024**.

Article 25 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ☞ soit, d'un recours gracieux, dans les deux (2) mois suivant son affichage, auprès du Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX) ;
- ☞ soit, d'un recours contentieux, dans les deux (2) mois suivant son affichage, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 26 – Exécution de l'arrêté

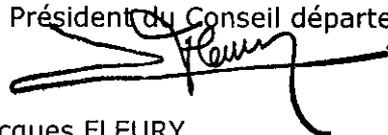
Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- ☞ publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher,
- ☞ affiché dans le hall d'accueil de la Direction Générale Adjointe de la Prévention, Autonomie et Vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES
- ☞ transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cher.

BOURGES, le 26 juin 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,



Jacques FLEURY

Annexes

- n° 1 : modèle de bulletin de vote
- n° 2 : modèle de liste de candidatures

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12/07/2023

Acte affiché le : 13/07/2023

Acte publié le : 13/07/2023